

DECISION DCC 07-047

Date : 03 Juillet 2007
Requérant: Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité
Lois ordinaires
Promulgation d'une loi par un Président de la République élu
Article 35 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 avril 2007 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 avril 2007 sous le numéro 1241/075/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite le « contrôle de constitutionnalité de l'acte de promulgation de la loi n° 2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 31 mai 2001 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Conceptia DENIS OUINSOU, Président de la Cour Constitutionnelle, Messieurs Idrissou BOUKARI et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : «... Par acte du 05 avril 2006, le Président de la République, ... a promulgué la loi n° 2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin.

Cette promulgation faite le 05 avril 2006 alors même que la Haute Juridiction dans sa proclamation définitive des résultats des élections présidentielles du 19 mars 2006 a dit et jugé que " le mandat de Monsieur Boni YAYI, élu Président de la République, prend effet à compter du 06 avril 2006 à 00h 00" viole la décision de la Haute Juridiction qui, conformément à l'article 124 alinéas 2, 3 de la Constitution du 11 décembre 1990 n'est susceptible d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités militaires et juridictionnelles.

Cette promulgation faite le 05 avril 2006 est contraire à l'article 47 alinéa 2 qui dispose que " Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur ".

Le Président de la République... en promulguant la loi citée le 05 avril 2006 alors même que le mandat de son prédécesseur n'était pas à son terme viole la Constitution du 11 décembre 1990 » ; qu'il précise : « Au surplus, ... c'est par Décret N° 2006-176 en date du 08 avril 2006 que le Chef de l'Etat a nommé les membres de son gouvernement. Qu'il en résulte que le 05 avril 2006 date de la promulgation de la loi N° 2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin, les ministres ayant apposé leurs contreseings au bas de la loi N°2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin n'étaient pas nommés donc n'ont juridiquement pas la qualité de contresigner cette loi. » ; qu'il conclut « que la promulgation qui est "l'acte rendant une loi exécutoire" doit se faire dans la légalité constitutionnelle » et demande en conséquence à la Haute Juridiction « de déclarer contraire à la Constitution et par conséquent violant les articles 47 alinéa 2 et la décision de proclamation définitive des résultats de l'élection présidentielle du 19 mars 2006, la promulgation par le Président de la République ... de la loi n° 2006-04 du 05 avril 2006... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général du Gouvernement déclare : « ... la loi n° 2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin fait partie des textes qui ont été retournés à

mes services par l'ancien Président de la République, le Général Mathieu KEREKOU, qui a estimé que le 05 avril 2006, il avait déjà passé service au nouveau Président et n'était plus à bon droit de signer un document administratif.

Les conditions de sa promulgation s'apparentent donc à celles de la loi n° 2005-31 du 05 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin et qui a fait l'objet de la décision DCC 06-162 du 19 octobre 2006 qui est une jurisprudence de principe en la matière, et qui pourrait s'appliquer à cette espèce sauf objection contraire des hauts Conseillers de la Cour.

Toutefois, je voudrais assurer les hauts Conseillers que mes services feront application rigoureuse de la décision qu'il plaira à la Haute Juridiction de prendre... » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la Constitution : « *Il (le Président) assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale* » ;

Considérant que par sa correspondance n° 155-06/AN/PT/SGA/DSL/SCRB du 08 février 2006, le Président de l'Assemblée Nationale a transmis au Chef de l'Etat après mise en conformité à la Constitution, le texte de la Loi n° 2006-04 votée par l'Assemblée Nationale le **30 janvier 2006** ; que le **10 février 2006**, le Président de la République a saisi la Haute Juridiction d'une demande de contrôle de conformité à la Constitution de ladite loi ; que selon l'article 20 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001, cette « *saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation* » ;

Considérant que par sa Décision DCC 06-040 du 04 avril 2006, la Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution la Loi n° 2006-04 votée le 30 janvier 2006 par l'Assemblée Nationale ; qu'en application des dispositions précitées, le Président de la République disposait encore de treize (13) jours pour procéder à la promulgation de cette loi ;

Considérant que par ailleurs, les articles 47 alinéa 2 et 53 alinéa 1 de la Constitution énoncent respectivement : « *Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.* ».

« *Avant son entrée en fonction, ... le Président de la République prête ... serment...* » ;

Considérant que Monsieur Boni YAYI, élu Président de la République, a prêté serment le **06 avril 2006** ; qu'il s'ensuit que le **05 avril 2006**, il n'avait pas encore la qualité de Président de la République et ne pouvait donc à cette date signer un acte de promulgation d'une loi ; qu'en outre, les ministres qui ont apposé leurs contresigns au bas de cette loi ont acquis la qualité de membre du gouvernement par le Décret n° 2006-176 du **08 avril 2006** ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la promulgation de la Loi n° 2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin, intervenue le 05 avril 2006, est contraire à la Constitution ; que cette promulgation doit être reprise et la date rectifiée doit être comprise entre le 08 et le 17 avril 2006 ;

Considérant que dans sa réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général du Gouvernement affirme : « Les conditions de... promulgation (de la loi n° 2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin) s'apparentent à celles de la loi n° 2005-31 du 05 avril 2006 portant prévention, prise en charge et contrôle du VIH/SIDA en République du Bénin et **qui a fait l'objet de la décision DCC 06-162 du 19 octobre 2006 qui est une jurisprudence de principe en la matière, et qui pourrait s'appliquer à cette espèce** » ; que la Décision DCC 06-162 du 19 octobre 2006 étant une décision de principe, le Secrétaire Général du Gouvernement aurait dû procéder aux rectifications nécessaires sur l'ensemble des textes de lois se trouvant dans la même situation ; que ne l'ayant pas fait depuis qu'il a reçu notification de la Décision DCC 06-162 du 19 octobre 2006, le Secrétaire Général du Gouvernement a violé l'article 35 de la Constitution qui prescrit : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La promulgation de la Loi n° 2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin, intervenue le 05 avril 2006, est contraire à la Constitution.

Article 2.- La promulgation de ladite loi doit être reprise et la date rectifiée doit être comprise entre le 08 et le 17 avril 2006.

Article 3.- Le Secrétaire Général du Gouvernement a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Secrétaire Général du Gouvernement, au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Jacques D. MAYABA.-